

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1. Généralité, domaine d'application. La signature du bon de commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions Générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur ou sauf indiqué explicitement dans les CGV, prévaloir contre les CGV.

Les prestations incluent la fourniture et l'installation de matériel ainsi que la réalisation des éventuelles démarches administratives. Elles excluent la maintenance du matériel installé.

ARTICLE 2. Cas de démarchage et de vente à domicile. La définition du démarchage et de la vente à domicile est celle de l'art L.121-21 du code de la consommation, à savoir qu'il inclue le démarchage à domicile.

ARTICLE 3. Installation des matériels. L'installation et la mise en service des matériels sont assurées exclusivement par le vendeur ou par toute personne ou société dûment mandatée par ce dernier, à compter du paiement, conformément aux dispositions du bon de commande. Pour permettre l'installation du matériel, le Client met à la disposition du Vendeur la surface de la toiture, de la façade ou du sol, et la partie intérieure de son domicile nécessaires à l'installation et au fonctionnement du matériel. Si le Client n'est pas propriétaire de l'immeuble sur lequel doit être installé le matériel, ou s'il en est copropriétaire, il doit obtenir l'accord écrit du (ou des) propriétaire(s) ou, s'il y a lieu, des copropriétaires de cet immeuble, préalablement à l'installation du matériel.

Pour la réalisation de ces opérations le client s'engage à donner aux techniciens du Vendeur libre accès aux lieux où doit être installé le matériel. Puis, une fois cette installation faite, donner accès au matériel lui-même. Le client ne recevra aucune indemnité, concernant l'usure et des modifications survenues sur la toiture ou la façade ou son domicile, ni concernant une éventuelle dépréciation des locaux sur lesquels le matériel est installé, notamment liée à des considérations d'ordre esthétique.

ARTICLE 4. Réception. Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel livré au matériel commandé ou au bon de commande, doivent être formulées par écrit dans les huit jours après l'implantation physique du matériel chez le Client.

A défaut, le Client sera réputé les avoir acceptés sans réserve. Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

ARTICLE 5. Garantie - Application.

5.1 - Conditions de garantie : Le Client bénéficie de la part du Vendeur d'une garantie totale de bon fonctionnement de 2 ans. En conséquence, toute défaillance, ou panne éventuelle de l'équipement sera réparée gratuitement (pièces et main d'œuvre) pendant cette période. S'agissant des systèmes photovoltaïques, le Client bénéficie au-delà des deux premières années susmentionnées, des garanties qui sont offertes par les fabricants eux-mêmes quant aux pièces de l'installation, garanties variables, selon qu'il s'agit des onduleurs ou des cellules composant les modules. Il ne pourra au-delà des deux premières années d'installation, se prévaloir de cette garantie que vis-à-vis des constructeurs eux-mêmes.

5.2 - Application de la garantie : La garantie s'applique dans la mesure où le Client respecte les règles de base de bon fonctionnement.

- Il veille notamment à maintenir l'équipement en bon état, en se conformant au manuel d'utilisation fourni par le vendeur.

- Compte tenu de la spécificité de l'équipement, et pendant toute la durée de la garantie, le Client s'engage à informer sans délai, l'installateur de tout dégât, détérioration ou panne et à recourir exclusivement aux services du Vendeur pour assurer les réparations nécessaires. Dans le cas d'équipement solaire photovoltaïque, le client veille à ce qu'il fonctionne en continu, tout au long de l'année.

Toute interruption du fait de l'utilisateur suspend les garanties. Le Client prendra à sa charge le bon état de propreté de la vitre recouvrant les modules solaires de l'équipement. Le Client est informé que les obstacles à l'ensoleillement direct des modules solaires nuisent au rendement de l'ensemble de l'installation. Le Client s'efforcera, en conséquence, de maintenir le dit environnement tel qu'il était le jour de l'installation de l'équipement et de le laisser libre de tout ombrage. Le Vendeur ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une dégradation des performances de l'installation de ce fait. Dans le cadre de l'application de l'article 1641 du Code Civil, la garantie contre tout vice de fabrication est subordonnée au respect des conditions d'exploitation préconisées par le constructeur. Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable, en cas de refus de garantie de la part du constructeur. Dans le cas du remplacement du produit sous garantie, l'article L21 1-12 du code de la consommation s'applique pleinement. Les simulations de rendement de l'installation éventuellement fournies par le Vendeur ne constituent pas une obligation de résultat et ne peuvent être garanties en aucune façon.

ARTICLE 6. Garantie - Exclusion. Ne sont pas couverts par la garantie : les dégâts, détériorations ou pannes totales ou partielles de l'équipement provenant de l'intervention de personnes autres que les préposés de l'installateur ou de celles dûment mandatées par ce dernier, résultant du fait du Client, des personnes vivant à son foyer ou de ses visiteurs.

Dégâts, détériorations ou pannes totales ou partielles de l'équipement, résultant de la projection ou de la chute de tous objets (pierres, branches, etc.) quelle qu'en soit la cause, de l'effondrement de la toiture, ou encore de l'arrachement de tuyauterie par des animaux domestiques ou non.

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable des dégâts, détériorations ou pannes de l'équipement ainsi exclus de la garantie ni des conséquences directes ou indirectes susceptibles d'en résulter.

Sont également exclus de la garantie, les Dégâts, détériorations ou pannes de l'équipement résultant de vol, d'incendie, d'explosion, d'inondation, de grève, d'émeute, de mouvement populaire, d'acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, de tempête et plus généralement de tout cas de force majeure, de tout aléa climatique ou catastrophe naturelle et de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

ARTICLE 7. Subventions, aides et crédit d'impôt. Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable de l'obtention ou non par ses clients des subventions, aides et crédit d'impôt visés par le projet. Le contrat avec le client ne pourra donc être résilié si le client n'obtient pas les subventions, aides au crédit d'impôt qu'il escomptait. Les niveaux de subventions, aides et crédit d'impôt mentionnés par le Vendeur dans le cadre de sa proposition sont purement indicatifs et reflètent l'état des connaissances du Vendeur. La contribution du Vendeur se limite à l'assistance dans la réalisation des démarches auprès des organismes concernés.

ARTICLE 8. Assurances. Le Client s'engage à demander à sa compagnie d'assurances habitation de prendre en compte les équipements livrés par le Vendeur dans sa police Habitation Multirisques, pour effet le jour même de la livraison des équipements.

Le Client prendra soin de demander à sa compagnie de l'assurer contre tout dégât qui pourrait être causé au réseau électrique auquel il est connecté.

ARTICLE 9. Prix/Tarif. Le tarif appliqué distingue

- 1 - Des prestations d'installation standard qui comprennent :
 - le matériel incluant la livraison.
 - l'installation incluant le déplacement et la main d'œuvre ainsi que la mise en place de l'ensemble des composants signalés sur le bon de commande.
 - la pose des modules sur toiture ou châssis avec fixations et supports adaptés.
 - les divers raccordements électriques et la mise en service.
- 2 - une garantie de bon fonctionnement selon les modalités décrites à l'article 9

2 - Des prestations hors standard définies au cas par cas, en fonction des conditions particulières de réalisation de l'installation. A noter également, que des majorations peuvent être apportées dans le cas de difficultés d'accès ou la nécessité d'utilisation de matériels spécifiques tels que levage, portage, échafaudage, nacelle, etc.

ARTICLE 10. Paiement - Modalités. Au comptant : un premier acompte (d'un minimum de 30%) sera versé à la commande après délai de rétractation et le solde payé à la réception des travaux sur présentation de la (ou des) facture(s).

À crédit : l'apport personnel sera versé avant la livraison et exécution des travaux d'installation, le solde sera payé selon les modalités prévues par l'organisme prêteur. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

ARTICLE 11. Paiement - Retard ou Défaut. En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales de vente ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du Vendeur.

En cas de défaut de paiement huit jours après la mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des matériels, sans préjudice de tous autres dommages intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leurs paiements soit échus ou non. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet signé par le client au vendeur sera considéré, comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le Vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officier ministériels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Vendeur.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 12. Réserve de propriété. Le Vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'à paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des matériels aux frais du client.

Les acomptes versés seront maintenus au Vendeur à titre de dommages et intérêts. Toute modification, transformation ou altération des matériels est interdite.

Bordereau de rétractation détachable

Annulation de la commande (Loi n°95-96 du 1^{er} Février 1995 – Code de la consommation – Article L.121-21 à L212-21-8)

Conditions d'annulation : compléter et signer ce formulaire ; l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; utiliser l'adresse figurant au dos.

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :

Nature de la marchandise ou du service commandé : Date de la commande :/...../.....

Nom du client : Adresse du client :

-Avoir pris connaissance des Conditions Générales de vente figurant au verso et du bon de commande et notamment de la faculté de renonciation prévus de l'article L. 121-21-5 du code de la consommation.

-Avoir reçu l'attestation relative à l'offre préalable de crédit, le cas échéant.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSOMMATION

Modifié par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 9 (V)

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21-3 à L. 121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens. Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien imposé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce. Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2A14-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Créé par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. I (V)

Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L. 121-17, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 121-21.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Créé par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 9 (V)

Le consommateur informe le professionnel, de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-21, le formulaire de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L. 121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article I de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Créé par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. I (V)

Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 121-21-2, à moins que le professionnel ne propose. Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sans réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° du I de l'article L. 121-17.

NOTA : Conformément à l'article I de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Créé par LOI n° 2A14-344 du 17 mars 2014 - art. 9 (V)

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter. Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majoré du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % si le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'au prix du produit, puis du taux d'intérêt légal.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur. Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a exprimé choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

NOTA : Conformément à l'article I de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Article L121-21-5. Créé par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - ad. 9 (V)

Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 121-21, le professionnel recueille sa demande expresse sur papier support durable.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de service dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande n'a pas été recueillie en application du premier alinéa du présent article ou si le professionnel n'a pas l'obligation d'information prévue au 4° du I de l'article L. 121-17.

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014

Article 11 21 -2°1 -6. Créé par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 9 (V)

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;

2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au deuxième alinéa des articles L. 121-18 L. 121-19-2

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Article L121-21-7. Créé par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 9 (V)

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance, contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 121-2°1-3 à L. 121-21-5

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014. Ces dispositions introduites par l'article 9 de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.

Article L121-21-8. Créé par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 9 (V)

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

1° De fourniture de service pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de Rétractation:

2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation.

3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés.

4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement.

5° De fourniture de biens qui ont été dessellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles.

7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel.

8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été dessellés par le consommateur après la livraison.

10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications.

11° Conclus lors d'une enchère publique.

12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisir qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée

13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

NOTA : Conformément à l'article 34 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, ces dispositions introduites par l'article I de ladite loi s'appliquent aux contrats conclus après le 13 juin 2014.